

Parties défenderesses: F. van den Berg (C-95/18), H. D. Giesen (C-95/18), C. E. Franzen (C-96/18)

Dispositif

- 1) Les articles 45 et 48 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation d'un État membre en vertu de laquelle un travailleur migrant résidant sur le territoire de cet État membre, soumis à la législation de sécurité sociale de l'État membre d'emploi, sur le fondement de l'article 13 du règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) no 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) no 1992/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, n'est pas assuré au titre des assurances sociales de cet État de résidence, quand bien même la législation de l'État membre d'emploi ne confère à ce travailleur aucun droit à une pension de vieillesse ou aux allocations familiales.
- 2) L'article 13 du règlement no 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement no 118/97, tel que modifié par le règlement no 1992/2006, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre sur le territoire duquel réside un travailleur migrant et qui n'est pas compétent au titre de cet article conditionne l'octroi d'un droit à une pension de vieillesse à ce travailleur migrant à une obligation d'assurance, impliquant le paiement de cotisations obligatoires.

(¹) JO C 161 du 7.5.2018

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 septembre 2019 (demande de décision préjudicielle du Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság - Hongrie) – VIPA Kereskedelmi és Szolgáltató Kft./Országos Gyógyszerészeti és Élelmezés-egészségügyi Intézet

(Affaire C-222/18) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Soins de santé transfrontaliers – Directive 2011/24/UE – Article 3, sous k), et article 11, paragraphe 1 – Prescription – Notion – Reconnaissance d'une prescription établie dans un autre État membre par une personne habilitée – Conditions – Libre circulation des marchandises – Interdiction des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'exportation – Articles 35 et 36 TFUE – Restriction à la délivrance par une pharmacie de médicaments soumis à prescription médicale – Bon de commande émis dans un autre État membre – Justification – Protection de la santé et de la vie des personnes – Directive 2001/83/CE – Article 81, deuxième alinéa – Approvisionnement de la population d'un État membre en médicaments)

(2019/C 399/12)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VIPA Kereskedelmi és Szolgáltató Kft.

Partie défenderesse: Országos Gyógyszerészeti és Élelmezés-egészségügyi Intézet

Dispositif

L'article 3, sous k), et l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2011, relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation d'un État membre en vertu de laquelle il n'est pas permis à une pharmacie de cet État membre de délivrer des médicaments soumis à prescription médicale sur la base d'un bon de commande lorsque ce bon de commande a été émis par un professionnel de la santé habilité à prescrire des médicaments et à exercer son activité dans un autre État membre, alors qu'une telle délivrance est permise lorsqu'un tel bon de commande a été émis par un professionnel de la santé habilité à exercer son activité dans ce premier État membre, étant précisé que, conformément à cette réglementation, de tels bons de commande ne comportent pas le nom du patient concerné.

Les articles 35 et 36 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une telle réglementation d'un État membre, dans la mesure où cette réglementation est justifiée par un objectif de protection de la santé et de la vie des personnes, est propre à garantir la réalisation de cet objectif et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

⁽¹⁾ JO C 221 du 25.6.2018

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 septembre 2019 (demande de décision préjudicielle du
Rechtbank Noord-Holland - Pays-Bas) – Trace Sport/Inspecteur van de Belastingdienst/Douane,
kantoor Eindhoven**

(Affaire C-251/18) ⁽¹⁾

**[Renvoi préjudiciel – Politique commerciale – Droits antidumping – Importation de bicyclettes expédiées
d'Indonésie, de Malaisie, du Sri Lanka et de Tunisie – Extension à ces pays du droit antidumping définitif institué
sur les importations de bicyclettes originaires de Chine – Règlement d'exécution (UE) no 501/2013 – Validité –
Recevabilité – Absence d'introduction d'un recours en annulation par la requérante au principal – Importateur
associé – Qualité pour agir en annulation – Règlement (CE) no 1225/2009 – Article 13 – Contournement –
Article 18 – Défaut de coopération – Preuve – Faisceau d'indices]**

(2019/C 399/13)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank Noord-Holland

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Trace Sport

Partie défenderesse: Inspecteur van de Belastingdienst/Douane, kantoor Eindhoven